

Statuts de l'association

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle intitulée « Association Messine de Sauvegarde d'Autobus et Autocars », en abrégé AMSAA. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal de Metz.

Article 2 : OBJET ET BUT

L'association a pour objet :

- de regrouper des personnes passionnées par les transports en commun : diligences, omnibus, tramways, trolleybus, autobus, autocars, véhicules de service, bateaux, etc....
- de réunir, transmettre, sauvegarder, restaurer et mettre en valeur tous les éléments de la mémoire des transports en commun : photos, films, archives administratives, livres, revues et journaux traitant du sujet, souvenirs oraux retranscrits, petits matériels (pincettes, oblitérateurs, machines délivrant des tickets, etc....), tenues, maquettes, matériels roulant.
- d'organiser et participer à toutes manifestations en rapport avec les transports en commun.

L'association est à but non lucratif.

Article 3 : DUREE:

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse civile du président de l'association.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur acquièrent cette qualité par décision du bureau. Elle est la reconnaissance de services importants rendus à l'association et exonère son titulaire du paiement de la cotisation.

Ils disposent d'une voix

Les membres actifs sont les adhérents à jour de leur cotisation, participant régulièrement aux activités et contribuant à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

Les membres sympathisants sont les adhérents à jour de cotisation participant non régulièrement à une activité proposée par l'association et sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Elle se compose de quatre tarifs différents : Membre sympathisant, membre actif, membre bienfaiteur, personne morale ou entreprise.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Peut devenir membre de l'association toute personne intéressée par l'objet de l'association. Des bulletins d'adhésion sont donnés et doivent être remplis correctement. L'association se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser une adhésion pour des motifs bien précis : Atteinte à l'image de l'association, personne non conforme aux bonnes mœurs, ou autre(s) motif(s). La décision sera prise en concertation avec le bureau qui donnera son approbation ou son refus définitif.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit ou par internet au Président de l'association ou à un membre du bureau,
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation (au bout de 2 mois),
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Des explications, adressées au bureau par lettre recommandée, pourront être fournies par l'intéressé avant examen de son cas.

Le fichier des adhérents de l'association est à l'usage exclusif de l'association, et ne peut en aucun cas être cédé à des tiers. En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les adhérents peuvent exercer leur droit de regard et de rectification sur toutes les informations les

concernant.

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU

L'association est gérée par un bureau comprenant :

- un Président et un Vice-président
- un Trésorier et un Trésorier adjoint
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.
- trois assesseurs

Ultérieurement, par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire, d'autres postes pourront être pourvus comme conseiller technique, photographe, archiviste, webmaster, etc.... Les sièges sont renouvelables tous les trois ans par tiers. Le rang de tiers renouvelables sera tiré au sort lors de la première Assemblée Générale Annuelle suivant l'Assemblée Générale de création de l'association.

Un membre sortant est rééligible et n'a pas besoin de postuler sauf s'il veut changer de poste. Dans tout les cas et dès qu'il a connaissance de sa décision, il doit annoncer son désir de ne pas être reconduit dans ses fonctions. Le poste est alors annoncé à remplacer et sera pourvu lors de la première Assemblée Générale. En cas de vacance, un remplaçant est désigné par le bureau dans le collège des assesseurs. Le pouvoir du remplaçant expire lors de la première Assemblée Générale qui suit sa désignation. Le remplaçant est éligible. Le siège est alors proposé aux votes des membres. Les candidatures des postulants doivent être adressées au Bureau deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. Les candidats doivent être membres de l'association depuis un an ferme au moins et être à jour de leur cotisation.

Les élections ont lieu à mains levées mais peuvent se faire à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents et représentés.

Article 9 : REUNION DU BUREAU

Le bureau de l'association se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres élus. Un membre du bureau ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre. Celui-ci ne pourra avoir plus de deux procurations.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante.

Toutes les décisions du Bureau et les procès verbaux de séance des Assemblées sont consignées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau veille à la bonne gestion des acquis de l'Association et peut donner mandat à un adhérent

pour mener à bien une mission ponctuelle.

Les activités de l'association devront être couvertes par un contrat d'assurance Responsabilité Civile, souscrit auprès d'une compagnie externe.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

Une fois par an, les membres à jour de leur cotisation sont convoqués en Assemblée Générale, sur convocation écrite du Président ou par courrier adressé personnellement. Cette convocation devra être envoyée quinze jours avant la date de l'Assemblée. Elle devra comporter la date et le lieu de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour fixé par le Bureau.

Pour que les décisions prises ou votées en Assemblée Générale soient valables, le nombre de membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par personne) doit être égal à la moitié plus un. Sont exclus des votes les membres d'honneur.

En cas de quorum non atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale, le rapport moral et les comptes de gestion sont soumis à l'approbation des adhérents. Le budget et les objectifs sont ensuite fixés pour l'année à venir. L'Assemblée délibère alors sur les points restants de l'ordre du jour. Tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour une question qu'il souhaite voir débattue. Il doit adresser un courrier recommandé au Bureau un mois minimum avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau selon l'article 8 ci-dessus.

L'Assemblée Générale fixe le montant annuel des cotisations proposées par le Bureau. Dans un cas d'urgence (modification des statuts, dissolution de l'Association, etc...), une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée. Elle ne peut-être reconnue valable que si les deux tiers des adhérents sont présents ou régulièrement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement convoquée (elle peut avoir lieu dans les minutes suivantes ou à n'importe quelle moment). Lors de celle-ci, les décisions seront votées à la majorité des voix.

Article 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs

- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 12 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à :-

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 16 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Metz, le 26 février 2012.

NOM	PRENOM	SIGNATURE
ARDIN	Pierre Antoine	
BERNIER	Marguerite	
CINEL	Sylvain	
KLEIN	Yves	
LABORDE	Jean-Claude	
ROSTOUCHER	Patrick	
STREIT	Raymond	